



HAL
open science

1946 en France

Claude Didry, Pierre-Yves Verkindt

► **To cite this version:**

Claude Didry, Pierre-Yves Verkindt. 1946 en France. *Droit Social*, 2021, 07 et 08, pp.631-644. halshs-03285836

HAL Id: halshs-03285836

<https://shs.hal.science/halshs-03285836>

Submitted on 14 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mille neuf cent quarante-six et « Les jours heureux » : du programme à sa mise en œuvre

ENCADRE

Les deux volets de ce dossier sont le résultat d'un travail accompli dans le cadre du Séminaire « Penser le droit social » organisé par le département de droit social de l'Institut de Recherches Juridiques de la Sorbonne. Ce séminaire imaginé et conçu à destination des chercheurs et enseignants-chercheurs est largement ouvert aux professionnels du droit et du droit social en particulier. Il part du constat que dans un contexte caractérisé par une frénésie législative, les principes qui sont au fondement du droit social se dissolvent jusqu'à parfois disparaître complètement à la vue de ceux qui l'analysent ou qui l'appliquent. Or, il nous semble que cette dissolution par désagrégation et dispersion n'a rien de neutre. Elle occulte le fait que la règle de droit véhicule des valeurs ou des options politiques et philosophiques, dont le dévoilement participe de sa compréhension. Nous sommes par ailleurs convaincus que la règle de droit ne peut être ravalée au rang de simple règle de gestion sociale ou pire encore au rang d'outil de la gestion du personnel. Nous pensons que l'inventivité demandée désormais aux juristes-qui ne peuvent plus être, à supposer qu'ils l'aient été un jour, de bons petits soldats du droit - passe par un retour aux fondamentaux. Parmi les moyens pour renouer avec la créativité, relire collectivement et en partant de points de vue différents (sur le plan disciplinaire comme sur le plan philosophique ou politique) certains auteurs – voire certains acteurs – qui ont marqué la pensée sur le droit social à des moments-charnières de son histoire, nous est apparu pertinent. C'est à cette fin que ce séminaire a été créé.

Cl Didry

PY Verkindt

Mille neuf cent quarante-six. Terminée depuis quelques mois, la Seconde guerre mondiale laisse un système économique exsangue et une société à reconstruire, dans un climat de pénurie et de défiance à l'égard d'une République d'avant-guerre rendue responsable de la défaite de 1940 et rejetée par le référendum du 21 octobre 1945. Le Général de Gaulle quitte le pouvoir le 20 janvier, les Assemblées Nationales Constituantes mènent de front une œuvre législative et l'élaboration d'une nouvelle constitution.

Le pays n'est certes pas plus uni que ses habitants n'ont été unanimement résistants, mais ce moment particulier est aussi un moment d'effervescence intellectuelle, où cristallise la rencontre des idées portées par certains courants de l'entre-deux guerres qui irriguent le Programme du Conseil National de la Résistance.

Sur ce terrain des idées, se rejoignent la critique de l'individualisme libéral et la reconnaissance du rôle de groupements notamment professionnels. L'ensemble se déploie sur fond de promotion d'une « démocratie sociale » perçue comme le complément nécessaire de la démocratie représentative pour assurer la pleine participation des citoyens aux décisions qui les concernent¹. Sur un terrain plus

¹ A Chatriot, La démocratie sociale à la française. L'expérience du Conseil national économique 1924-1940. La Découverte, « L'espace de l'histoire », 2002, ; Laetitia Bonnard-Plancke, Droit et démocratie sociale. Contribution à l'étude des rapports entre démocratie sociale et organisations syndicales, Th

politique mais fortement imprégné de ce mouvement des idées, le temps est à la mise en œuvre du projet de société porté par le Programme du Conseil National de la Résistance. Ainsi, la Constitution adoptée le 27 octobre lie la déclaration des droits de l'homme de 1789 à des principes fondamentaux qui se sont dégagés, depuis, de la vie sociale et proclame dans son article premier que « la France est une République indivisible, laïque, *démocratique et sociale* ». Le Plan complet de sécurité sociale, au lendemain de l'ordonnance du 4 octobre 1945, entre dans une phase active d'organisation. De la vie des idées à la vie politique, 1946 se comprend d'abord à la lumière du programme du CNR.

Publié en mars 1944 sous le titre emblématique « Les jours heureux »², ce programme propose de tenir ensemble une démocratie politique rendant la parole au peuple³ et une « véritable démocratie économique et sociale »⁴. Le volet proprement social du document impose d'assurer « le droit au travail et le droit au repos, notamment par le rétablissement et l'amélioration du régime contractuel du travail ; un rajustement important des salaires et la garantie d'un niveau de salaire et de traitement qui assure à chaque travailleur et à sa famille la sécurité, la dignité et la possibilité d'une vie pleinement humaine ; la garantie du pouvoir d'achat national par une politique tendant à la stabilité de la monnaie ; la reconstitution, dans ses libertés traditionnelles, d'un syndicalisme indépendant, doté de larges pouvoirs dans l'organisation de la vie économique et sociale ; un plan complet de sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont incapables de se les procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État ; la sécurité de l'emploi, la réglementation des conditions d'embauchage et de licenciement, le rétablissement des délégués d'atelier ; l'élévation et la sécurité du niveau de vie des travailleurs de la terre par une politique de prix agricoles rémunérateurs [...] par une législation sociale accordant aux salariés agricoles les mêmes droits qu'aux salariés de l'industrie, par un système d'assurance contre les calamités agricoles, par l'établissement d'un juste statut du fermage et du métayage, par des facilités d'accession à la propriété pour les jeunes familles paysannes et par la réalisation d'un plan d'équipement rural ; une retraite permettant aux vieux travailleurs de finir dignement leurs jours [...] ».

dr. Lille 2004 ; Coll (Dir. J Barreau) , *Quelle démocratie sociale dans le monde du travail* , PU Rennes 2013 ; M Le Friant, "La **démocratie sociale**, entre formule et concept", Regards, n°19, 2001 ; PY Verkindt, L'association des syndicats à l'élaboration de la loi, Dr. social 2015, 954

² Adopté le 15 mars 1944, le Programme est un fascicule de sept pages publié clandestinement par Libération-Sud quelques jours plus tard et repris dans un feuillet recto-verso en mai accessible sur https://www.fondationresistance.org/documents/dossier_them/Doc00104.pdf consulté le 21/10/2020.

Aujourd'hui, le texte du Programme est accessible sur de nombreux sites Internet.

³ Il s'agit d'assurer « ... l'établissement de la démocratie la plus large en rendant la parole au peuple français par le rétablissement du suffrage universel ; la pleine liberté de pensée, de conscience et d'expression ; la liberté de la presse, son honneur et son indépendance à l'égard de l'État, des puissances d'argent et des influences étrangères ; la liberté d'association, de réunion et de manifestation ; l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance ; le respect de la personne humaine ; l'égalité absolue de tous les citoyens devant la loi »

⁴ « a) Sur le plan économique : • l'instauration d'une véritable démocratie économique et sociale, impliquant l'éviction des grandes féodalités économiques et financières de la direction de l'économie ; • une organisation rationnelle de l'économie assurant la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général et affranchie de la dictature professionnelle instaurée à l'image des États fascistes ; • l'intensification de la production nationale selon les lignes d'un plan arrêté par l'État après consultation des représentants de tous les éléments de cette production ; • le retour à la nation des grands moyens de production monopolisés, fruit du travail commun, des sources d'énergie, des richesses du sous-sol, des compagnies d'assurances et des grandes banques ; • Le développement et le soutien des coopératives de production, d'achats et de ventes, agricoles et artisanales ; • Le droit d'accès, dans le cadre de l'entreprise, aux fonctions de direction et d'administration, pour les ouvriers possédant les qualifications nécessaires, et la participation des travailleurs à la direction de l'économie

Cette démocratie pleine et entière est, pour les signataires du Programme, indissociable d'une « extension des droits politiques, sociaux et économiques des populations indigènes et coloniales » et de la « possibilité effective pour tous les enfants français de bénéficier de l'instruction et d'accéder à la culture la plus développée quelle que soit la situation de fortune de leurs parents, afin que les fonctions les plus hautes soient réellement accessibles à tous ceux qui auront les capacités requises pour les exercer et que soit ainsi promue une élite véritable, non de naissance mais de mérite, et constamment renouvelée par les apports populaires »⁵. Les effets politiques et les conséquences juridiques et institutionnelles de la mise en œuvre du Programme, dont la longue citation ci-dessus donne la mesure de l'ampleur des chantiers qui s'ouvrent alors, sont suffisamment connus⁶ pour que l'on puisse se dispenser d'y revenir.

Pour autant, la période qui entoure l'année quarante-six nous semble être caractérisée par une intrication des innovations pratiques tendant à la recomposition de l'organisation politico-sociale et d'une pensée qui se donne pour ambition d'en élaborer les fondements. D'où le projet de jouer sur l'effet- miroir entre deux textes et deux auteurs dont l'un, Ambroise Croizat, est un acteur majeur des transformations sociales de l'après-guerre et l'autre, Georges Gurvitch, s'est attelé à imaginer les bases constitutionnelles d'une société véritablement démocratique fondée (au sens fort du terme) sur l'être humain dans toutes ses dimensions.

La puissance émancipatrice de la sécurité sociale

Ambroise Croizat le 8 août 1946

Par Claude Didry

C'est un « plan complet de sécurité sociale » que propose, le 14 mars 1944, le programme du Conseil National de la Résistance intitulé *Les jours heureux*. Ce plan s'intègre à un ensemble de mesures sociales (contenant également un rajustement des salaires, le rétablissement d'un syndicalisme indépendant et des délégués d'atelier), qui s'articulent à des mesures politiques (rétablissement de la démocratie, du suffrage universel et de la liberté de la presse), et économiques (visant « l'éviction

⁵ A lire ou relire ce Programme on comprend mieux l'insistance de certains idéologues libéraux à le « défaire méthodiquement » (D Kessler, *in* Challenges 4 oct 2007 consultable sur www.challenges.fr). Pour l'auteur « Il s'agit aujourd'hui de sortir de 1945 [résultat d'un compromis entre communistes et gaullistes] » qui a donné naissance à une architecture socio-économique « à l'évidence dépassée, inefficace, datée »

⁶ A titre d'illustration et à propos du renforcement de la représentation du personnel en entreprise, V. V Bonnin (dir.), *Le comité d'entreprise dans l'évolution de la représentation collective des salariés*, LGDJ 2017 ; JP Le Crom, *L'introuvable démocratie salariale*, Syllepse, 2003, not p. 30 s. sur l'apport de la Résistance et chapitre 2, p. 41 s. sous le titre « Compromis et consensus ».

des grandes féodalités financières » par « le retour à la Nation des grands moyens de production monopolisés »). Si les grandes lignes de ce plan sont tracées sous le ministère d'Alexandre Parodi par l'ordonnance du 4 octobre⁷ complétée par celles du 19 octobre 1945⁸, c'est à Ambroise Croizat son successeur au ministère du travail et de la sécurité sociale qu'il revient de veiller à sa mise en œuvre qui doit intervenir le 1^{er} juillet 1946 et de le compléter par les lois de 1946. À ces deux protagonistes, il faut en ajouter un troisième, Pierre Laroque qui apparaît comme la cheville ouvrière de ce processus à la direction de la sécurité sociale de 1944 à 1951. On peut donc attribuer à l'institution de la sécurité sociale dans l'immédiate après-guerre, une triple paternité unissant Parodi, Croizat et Laroque.

Mais cette activité législative intense doit affronter les difficultés que rencontre l'accouchement laborieux d'une Quatrième République, avec le rejet d'un premier projet de constitution par le référendum du 5 mai 1946⁹, suivie par l'élection d'une seconde Assemblée Nationale Constituante le 2 juin, à qui il revient de poursuivre l'œuvre législative engagée par la première, avant celle d'une Assemblée Législative le 10 novembre dans le cadre de la nouvelle constitution. Le discours du 8 août 1946 représente donc, dans ce climat d'effervescence, voire de crise politique, un point d'étape que le ministre expose lors d'une interpellation du député André Morice (parti radical-socialiste) pour s'assurer de la confiance de la nouvelle assemblée sur la poursuite du processus d'institution d'une sécurité sociale en France.

Quels éclairages ce discours apporte-t-il sur cette institution nouvelle, notamment en relation avec l'activité du ministre dans le domaine du droit du travail marquée par la promulgation de ces décrets de classification du personnel dans les branches et les entreprises autour de ces catégories que l'on nomme alors « Parodi-Croizat »¹⁰ ? En quoi l'organisation d'une sécurité sociale contribue-t-elle ainsi à dessiner en France, un *droit social* fondé sur la relation intime qui s'y noue avec le droit du travail ?

Le discours du 8 août 1946, qui fait écho à d'importantes interventions prononcées par Parodi et Laroque en 1945, montre que la sécurité sociale ne consiste pas uniquement en l'expression d'une solidarité nationale. En effet, il oriente l'exercice de cette solidarité vers une finalité, celle d'une émancipation des travailleuses et des travailleurs dans la conduite de leur existence, tant comme travailleurs à proprement parler, que comme chargés de famille¹¹. Pour en saisir la portée, nous reviendrons d'abord sur le caractère révolutionnaire de la sécurité sociale aux yeux de ses

⁷. Ordonnance n°45-2250 portant organisation de la sécurité sociale, précisant que « L'organisation de la sécurité sociale assure dès à présent le service des prestations prévues par les législations concernant les assurances sociales, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les accidents du travail et maladies professionnelles et les allocations familiales et de salaire unique aux catégories de travailleurs protégés par chacune de ces législations dans le cadre des prescriptions fixées par celles-ci et sous réserve des dispositions de la présente ordonnance. » (art. 1).

⁸. Ordonnance n° 45/2454 du 19 octobre 1945, sur le régime des Assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles : « Les assurances sociales couvrent les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de décès, ainsi que des charges de maternité » (art. 1^{er}) ;

Ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

⁹. L'Assemblée Consultative Provisoire a cédé la place à la première Assemblée Nationale Constituante élue le 21 octobre 1945. Le Général de Gaulle a quitté ses fonctions de chef du gouvernement le 5 janvier 1946.

¹⁰. Jean Saglio, « Les arrêtés Parodi sur les salaires : un moment de la construction de la place de l'État dans le système français de relations professionnelles », *Travail et Emploi*, 111 (centenaire du ministère du travail, deuxième partie), p. 53-73.

¹¹. En ce sens, il s'inscrit dans la « configuration triangulaire dans laquelle sont politiquement articulés le tout et les parties : l'individu, la société et la puissance publique » caractérisant « l'idée socialiste » qui se concrétise face à l'échec du libéralisme au cours de l'entre-deux-guerres (Colette Bec, *La sécurité sociale, une institution de la démocratie*, Paris, Gallimard, 2014, p. 95).

promoteurs, Croizat, Parodi et peut-être plus encore Laroque (1). Par rapport à cet élan initial, le discours du 8 août 1946 fera apparaître une ouverture réformatrice en réaffirmant avec force l'horizon d'émancipation que porte en elle la sécurité sociale (2). Cela nous conduira à envisager la manière dont cette institution contribue à structurer le salariat (3).

1. « C'est une révolution que nous ferons » (Pierre Laroque)

Si la réalisation de la sécurité sociale doit beaucoup à l'action de Croizat au ministère du travail et de la sécurité sociale, c'est sur la base du plan français de sécurité sociale qu'ont élaboré deux autres grandes figures dans la genèse de cette institution, Parodi et Laroque (a). On peut alors se demander en quoi la sécurité sociale qu'envisage le programme du CNR dès 1944, peut être considérée comme une véritable révolution, alors qu'elle agrège (compile ?) une somme de législations existantes (assurances sociales, retraites, accidents du travail). C'est précisément en intégrant systématiquement dans un même organisme financé par une unique cotisation sociale, un ensemble de « risques » conçus jusque-là séparément (maladie, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales), que la sécurité sociale se distingue de l'existant (b).

a. Croizat, Parodi et Laroque, les trois pères de la sécurité sociale

Croizat, Parodi et Laroque partagent, au cours de l'entre-deux-guerres, un même ancrage dans les questions du travail, par son engagement syndical (à la CGTU puis à la CGT) et politique (au PCF) pour le premier, par leur activité de hauts fonctionnaires au Conseil National Économique et au ministère du travail pour les seconds.

Croizat né en 1901 a commencé sa carrière à Lyon comme apprenti ajusteur en 1914, avant de s'engager dans les jeunesses socialistes pendant la Guerre, puis communistes ensuite¹². Il rejoint la CGTU issue de la fraction minoritaire de la CGT qui se rallie au mouvement communiste. Au cours des années 1930, il est membre du comité central du PCF et dirige avec Benoît Frachon la fédération unitaire des métaux, puis, avec la réunification de la CGT en février 1936, devient secrétaire de la fédération de la métallurgie. En tant que communiste, il a accompagné les évolutions d'un parti initialement hostile à la réforme des assurances sociales présentées, jusqu'au début des années 1930, comme une source de collaboration de classes et qualifiée parfois de « fasciste ». Le tournant du PCF et de la CGTU s'opère au début des années 1930, au lendemain de la crise de 1929, en donnant la priorité aux « revendications immédiates des travailleurs »¹³. Mais les assurances sociales paraissent secondaires alors pour Croizat et, dans cette première partie de son existence, un trait domine son activité, celui de la convention collective¹⁴. On le retrouve ainsi, en novembre 1934, dans

¹². Sur la vie de Croizat, voir l'article détaillé que lui consacre le *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier* accessible par le lien <https://maitron.fr/spip.php?article21126>.

¹³. Benoît Frachon, secrétaire général de la fédération unitaire des métaux et membre clandestin du Bureau Politique du PCF, rappelle ainsi que « *Dans cette même thèse du 12^{ème} plénum [de l'Internationale Communiste en 1933] fixant les tâches du PCF, l'Internationale s'exprimait ainsi : le PCF doit se tourner vers la défense des intérêts quotidiens des masses ouvrières et paysannes, contre la réduction des salaires, pour les assurances sociales, pour les secours immédiats aux chômeurs, contre le fardeau des impôts, etc.* » (Benoît Frachon, 3^{ème} séance du Comité Central du PCF, du 21 octobre 1933).

¹⁴. Pour resituer Croizat dans la dynamique des conventions au cours de l'entre-deux-guerres, voir Laure Machu, « Les conventions collectives du Front populaire. Construction et pratiques du système français de relations professionnelles », thèse de doctorat d'histoire, université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2011.

l'animation d'une grève marquante menée par la CGTU et la CFTC aux Forges de la Marine et Homécourt à Saint-Chamond qui aboutit à un accord après une occupation de l'usine et un arbitrage du maire de la ville, Antoine Pinay. En 1936, il participe à la négociation de la convention collective de la métallurgie parisienne signée le 12 juin. Il est également, comme député de la deuxième circonscription du 14^{ème} arrondissement à Paris, rapporteur à la Chambre de la loi du 24 juin qui crée un mécanisme d'extension des conventions de branche. Sa carrière politico-syndicale est brutalement interrompue par son arrestation en octobre 1939, comme député du groupe ouvrier et paysan après l'interdiction du PCF, ayant soutenu le pacte germano-soviétique. Il passe alors de prisons en prisons, avant d'arriver au bagnon d'Alger (prison de Maison-Carrée), en étant soumis à des conditions d'incarcération particulièrement éprouvantes¹⁵. Libéré en février 1943, trois mois après le débarquement des Alliés en Algérie, il est nommé par le Général de Gaulle à l'Assemblée Consultative Provisoire en novembre, comme représentant de la CGT et y devient président de la commission du travail en charge du projet sur la sécurité sociale élaboré par Parodi et Laroque.

Alexandre Parodi¹⁶ né également en 1901 devient conseiller d'État en 1920, puis secrétaire général adjoint du Conseil National Économique dans les années 1930, avant d'accéder à la direction du travail et de la main-d'œuvre entre 1939 et 1940¹⁷, puis d'être renvoyé au Conseil d'État en septembre pour ses opinions gaullistes. Il s'engage dans la Résistance, et contribue, à la demande de Jean Moulin, à la constitution du Comité des experts. Ce comité, devenu en 1943 le Comité Général des Études envisage l'organisation de la France d'après-guerre donnant l'impulsion qui conduit au programme adopté par le CNR en 1944 sous le titre *Les jours heureux*. Comme Délégué général de la France Combattante au printemps 1944, il travaille à la réorganisation administrative du pays puis à sa libération. Son arrivée au ministère du travail et de la sécurité sociale dans le premier Gouvernement de Gaulle, en 1944, le ramène donc à ses compétences de haut fonctionnaire. Il ouvre les chantiers sur lesquels travaillera Croizat, avec d'une part les arrêtés de remise en ordre des salaires dits « Parodi-Croizat » et, d'autre part, la sécurité sociale qu'organisent les ordonnances d'octobre 1945. De manière analogue à Croizat le 8 août 1946 devant la seconde Assemblée Nationale Constituante, il intervient – de manière très technique et, à certains égards, moins lyrique que Croizat – devant l'Assemblée Consultative Provisoire le 31 juillet, dans le cadre de la discussion devant mener à l'adoption du projet, en ayant à cœur de vaincre les critiques qui se font jour, notamment du côté de la CFTC représentée par Gaston Tessier¹⁸.

Pierre Laroque né en 1907 est conseiller d'État, et membre du CNE comme Parodi, où il présente un rapport crucial sur la convention collective en 1934. Membre du cabinet du ministre du travail où il participe notamment à l'élaboration d'une réforme des assurances sociales¹⁹, il est révoqué en

¹⁵. Les lettres qu'il envoie à sa femme en témoignent de manière émouvante (Michel Étiévent, *Ambroise Croizat ou l'invention sociale - Suivi de Lettres de prisons (1939-1941)*, Challes les Eaux, Éditions GAP, 1999.

¹⁶. Pour une biographie d'Alexandre Parodi, centrée sur son engagement de résistant, voir Sébastien Studer, « L'engagement résistant d'Alexandre Parodi (1940-1944) », <http://www.chartes.psl.eu/fr/positions-these/engagement-resistant-alexandre-parodi-1940-1944>.

¹⁷. En participant à l'élaboration de la « retraite des vieux » qui sera mise en place en 1941.

¹⁸. Henry C. Galant, *Histoire politique de la sécurité sociale française. 1945-1952*, Paris, Librairie Armand Colin, 1955, p. 50. Cette intervention est reprise (avec le discours du 8 août 1946 de Croizat) dans *le Bulletin de liaison du comité d'histoire de la sécurité sociale*, 14, 1986/1, p. 83-91.

¹⁹. « Dès août 1940, circule un projet de réforme sur les assurances sociales, les allocations familiales et les congés payés dont l'objectif principal est le remplacement des caisses d'affinité par une caisse unique départementale. Il prévoit aussi de substituer la répartition à la capitalisation en matière de retraites [...]. Ce projet élaboré par le ministère du Travail, notamment par Pierre Laroque et Francis Netter, se heurte à une violente opposition de la part de certains milieux vichystes, notamment au sein du secrétariat général à la Famille. » (Jean-Pierre Le Crom et Philippe-Jean Hesse, « Entre salariat, travail et besoin, les fondements

octobre 1940 à la suite de la promulgation du statut sur les juifs, rejoint la Résistance, puis part pour Londres en avril 1943. Il devient l'un des principaux artisans du plan français de sécurité sociale à la Libération, en accédant au poste de directeur général de la sécurité sociale le 4 octobre 1944, poste qu'il occupe jusqu'en 1951. Dans un discours qu'il prononce le 23 mars 1945²⁰ devant l'École Nationale d'Organisation Économique et Sociale, il conclut en ces termes :

« M. Lutfalla vous disait tout à l'heure que, dans le domaine social, il ne suffit pas d'être un technicien, il faut être un apôtre. Rien n'est plus profondément vrai. La technique, l'organisation ne peuvent être pleinement efficaces que si elles sont animées par une foi profonde, une foi ardente, par cette foi qui a soulevé les fondateurs de la mutualité et du syndicalisme, par la foi dans le progrès social, par la foi de tous ces héros obscurs qui ont fait plus peut-être pour le progrès social et pour le progrès de l'humanité que bien des généraux dont le nom est inscrit en lettres éclatantes dans l'histoire, par cette foi des Tolain, des Varlin, des Pelloutier, des mutualistes et des syndicalistes, par cette foi qui a été et restera à la base de toutes nos révolutions : car c'est une révolution qu'il faut faire et c'est une révolution que nous ferons. »²¹

Un plan complet de sécurité sociale

Le terme de sécurité sociale est inspiré par le *Social Security Act* de 1935 aux États-Unis, qui crée une pension pour les vieux travailleurs, une prise en charge des accidents du travail, une assurance chômage et établit des aides pour les mères dépendantes et les handicapés. Il est repris dans le cinquième point de la Charte de l'Atlantique signée par Roosevelt et Churchill le 14 août 1941, puis dans la déclaration de Philadelphie issue de la conférence de l'OIT le 14 mai 1944. Mais si l'on parle en France de *plan complet de sécurité sociale*, cela tient sans doute à une cohérence qui paraît plus affirmée que dans le *Social Security Act* à partir d'un héritage législatif conséquent²², mais défailant.

Ainsi, par exemple, si François Ewald fait de la loi de 1898 sur les accidents du travail la matrice d'un régime de protection sociale²³, l'intégration de cette législation dans la sécurité sociale ne va pas de soi. En effet, comme le rappelle Alexandre Parodi dans son intervention du 31 juillet 1945, ce régime d'assurance « comporte la responsabilité du patron, mais non l'obligation pour lui de s'assurer. C'est donc un régime d'assurance facultative. Mais il comporte aussi toute une série de complications administratives et financières destinées à corriger ce point de départ. »²⁴. Le ministre évoque ainsi la création d'un fonds spécial de garantie pour pallier les défaillances possibles des employeurs, complété par un fonds pour la rééducation professionnelle et un autre pour majorer les rentes d'accident du travail devenues insuffisantes par suite de l'inflation et un dernier pour les risques de guerre. Il envisage également le coût d'un système fondé sur la prestation de sociétés d'assurance privées, en suscitant d'importants frais de démarchage. Enfin, il évoque l'expérience de gestion du risque accident du travail par les assurances sociales pour les ouvriers employés par les forces

ambigus de la protection sociale au tournant des années 1940, *Revue française des affaires sociales*, 3-4, 2000, p. 20).

²⁰. Dont on retrouve un écho important dans le discours du 8 août 1946 prononcé par Croizat.

²¹. Pierre Laroque, « Discours prononcé le 23 mars 1945 à l'École nationale d'organisation économique et sociale à l'occasion de l'inauguration de la section assurances sociales », *Revue française des affaires sociales*, 2008/1, p. 163.

²². Loi de 1898 sur les accidents du travail, loi de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes complétée par la loi sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés de 1941, législation sur les assurances sociales, loi de 1930 sur les allocations familiales et législation sur les assurances sociales (1928-1930 et décret-loi de 1935).

²³. François Ewald, *l'État-providence*, Paris, Grasset, 1986.

²⁴. Alexandre Parodi, dans *Bulletin de liaison op.cit.* p. 85.

d'occupation dans l'organisation Todt, en ajoutant « je le regrette, mais l'expérience faite à cet égard est, au contraire [du régime de l'assurance privée] singulièrement favorable. »²⁵ Il souligne par ailleurs la rationalité d'un système assimilant la gestion des maladies professionnelles à celle de la maladie. Comme Croizat en 1946, il évoque également la place que pourra prendre la prévention des accidents, dans une organisation qui sort ce risque de la seule indemnisation par l'assurance prise par l'employeur²⁶.

Si les assurances sociales des années 1930 apparaissent comme le socle auquel s'agrègent les accidents du travail et les allocations familiales, elles ont fait la preuve de leur faiblesse par la multiplicité des caisses, laissant certes une place importante à la mutualité, et plus généralement aux caisses « d'affinité », mais alourdissant sensiblement la gestion de l'ensemble. De plus, La vieillesse connaît des difficultés liées à la capitalisation dans un contexte de crise financière²⁷, comme le montre un arrêt Conseil d'État du 29 mars 1946, qui décide le remboursement d'un bon à ordre du crédit municipal de Bayonne, souscrit par la caisse départementale d'assurances sociales de Meurthe-et-Moselle au début des années 1930 et qui était lié aux escroqueries de Stavisky²⁸. La sécurité sociale part donc de l'expérience des assurances sociales, mais en les réorganisant, par l'ordonnance du 5 octobre et de celle du 19 octobre 1945, autour de l'unicité des caisses départementales, idée présente de longue date dans la pensée réformatrice dans le domaine des assurances sociales. En matière de retraite, c'est un système par répartition qui se profile.

Dans le même temps, la sécurité sociale repose sur le financement spécifique que constitue la *cotisation sociale*²⁹, géré par des caisses dont la direction revient à des représentants des assurés. Cette représentation des assurés et des employeurs, envisagée dès 1944 par le programme du CNR prévoyant une « gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État », est précisée dans l'article 5 de l'ordonnance du 5 octobre 1945 :

« la caisse primaire de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration comprenant :

Pour les deux tiers des représentants des travailleurs relevant de la caisse, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et parmi lesquels un ou deux représentants du personnel de la caisse, le tiers d'entre eux au moins devant être père ou mère de famille :

Pour un tiers des représentants des employeurs désignés par les organisations les plus représentatives, des représentants des associations familiales constituées conformément à l'ordonnance du 3 mars 1945 et des personnes connues pour leurs travaux sur les assurances sociales et les accidents du travail, ou par le concours donné à l'application de ces législations. »

Son caractère électif, mis entre parenthèses dans l'ordonnance du 4 octobre 1945 au profit de la désignation de représentants par les organisations syndicales, est affirmé par la loi du 30 octobre 1946 fixant les modalités relatives à l'élection des administrateurs. De ce point de vue, la sécurité sociale n'est conçue ni comme une société d'assurance, ni comme une administration publique

²⁵. *Ibid.*, p. 86.

²⁶. Cet aspect de la prévention dans la branche ATMP de la sécurité sociale, et ses développements contemporains et futurs, sont au cœur de l'ouvrage de Jean-François Naton, *Pour d'autres jours heureux. La sécurité sociale de demain*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2019.

²⁷. Anne-Marie Guillemard, « La vieillesse et l'État », 1981/3, *Bulletin de liaison du comité d'histoire de la sécurité sociale*, p. 14.

²⁸. Jean-François Boudet, note sous Conseil d'État, 29 mars 1946, n°41916, *départementale d'assurances sociales de Meurthe et Moselle c/ État*, in Thomas Perroud, Jacques Caillosse, Jacques Chevalier et Danièle Lochak, (s.d.), *Les grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative*, Paris, LGDJ, 2019, p. 229-238.

²⁹. Bernard Friot, *Et la cotisation sociale créera l'emploi*, Paris, La Dispute, 1999.

financée par la fiscalité, à la différence du système d'assurance prévu par le rapport Beveridge de 1942 qui s'accompagne de la création d'un service national de santé (*National Health Service*).

Plus généralement, l'institution de la sécurité sociale se distingue d'une prise en charge des risques maladie ou retraite par les entreprises, dans le cadre par exemple d'accords collectifs aux Etats-Unis, ou dans celui des unités de travail pour les économies communistes planifiées. Ainsi, l'un des enjeux de la transition vers une « économie socialiste de marché », engagée en Chine sous l'impulsion de Deng Xiao Ping à partir des années 1980, a été de dégager la protection sociale de l'emprise de la *Danwei*³⁰ (l'unité de travail) pour arriver à un régime proche de la sécurité sociale française dans la loi de 2010³¹. Dans ce cadre, la sécurité sociale tend à distinguer le travail formel pour lequel la cotisation sociale a été acquittée par l'employeur, du travail informel échappant à celle-ci, ce qui ne va pas sans poser de problème dans la Chine contemporaine marquée par l'*informalisation* qui a résulté de la remise en cause progressive de l'attachement des travailleurs à un *Danwei*.

Par son unité, la sécurité sociale peut ainsi se concevoir en France comme un principe fondamental, que le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 reconnaît en ces termes : La Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. » (al. 11). Elle se présente alors comme une institution essentielle, dans la « République indivisible, laïque, démocratique et sociale » qu'est la France aux termes de l'article premier de la Constitution du 27 octobre 1946.

2. Le discours du 8 août 1946 entre réformisme assumé et émancipation

Après l'impulsion initiale que constituent les ordonnances d'octobre 1945, au lendemain de l'adoption de la loi du 22 mai 1946 prévoyant la généralisation de la sécurité sociale, et dans le contexte de l'installation des organismes de sécurité sociale à partir du 1^{er} juillet 1946, le discours de Croizat s'inscrit dans le cadre d'une interpellation parlementaire, à l'initiative du radical André Morice, qui donne aux représentants des partis l'occasion de s'exprimer. Deux questions émergent dans le débat qui s'ouvre alors. Celle du devenir des médecins, dans un cadre de socialisation des dépenses médicales, fait apparaître la crainte d'une fonctionnarisation d'un corps médical dominé par le modèle de la profession libérale. Celle de la place des cadres dans la sécurité sociale fait écho à la reconnaissance de cette catégorie, dans ce que l'on va nommer les « catégories Parodi-Croizat » prise comme base de la réorganisation des classifications salariales³². Dans une intervention dominée par le souci d'ouverture aux propositions des députés (a), Croizat place la sécurité sociale sous le signe d'une libération, voire d'une émancipation individuelle des travailleurs (b).

³⁰. Pierre Miège, « Les évolutions de la danwei dans la Chine des réformes. Une analyse des changements de la société urbaine (1978-2004) », thèse de doctorat en sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2005.

³¹. Sur la loi de 2010 et sa mise en œuvre, voir Xi Shen, « The Institutional Evolution of Social Insurance in China: A Sociological Study of Law Mobilization », thèse de doctorat en sociologie, École Normale Supérieure de Cachan-Université Normale de la Chine de l'Est (Shanghai), 2018.

³². Dans l'arrêté interprofessionnel du 31 janvier 1946, les cadres sont définis comme « agents possédant une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière et exerçant, par délégation de l'employeur, un commandement sur les collaborateurs de toute nature : ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs, collaborateurs administratifs ou commerciaux ».

a. « Cette grande réforme n'appartient à aucun parti, à aucun groupement, à aucune confession. »

Face à une procédure d'interpellation parlementaire dont il avoue être familier comme député depuis son élection à la Chambre en 1936, Croizat assume sa fonction ministérielle en se montrant attaché à la recherche de réponses aux craintes et aux demandes de ses interlocuteurs. Certes, le temps n'est plus à l'hostilité profonde d'un mouvement chrétien incarné par le MRP dans le champ politique et la CFTC dans le champ syndical face à une potentielle remise en cause de la cellule familiale par la tutelle étatique. Mais, comme pour l'intervention de Parodi, le 31 juillet 1945, devant l'Assemblée consultative provisoire, Croizat vise la restauration d'une unité, voire d'une unanimité, dans la représentation nationale. Ainsi, il a beau jeu de répondre à la crainte de voir la médecine fonctionnarisée, en mettant en regard la sécurité sociale avec la création d'un service national de santé dans le sillage du rapport Beveridge en Grande-Bretagne³³. La création d'une caisse unique de sécurité sociale, martèle-t-il, ne signifie pas l'assimilation systématique du corps médical à la fonction publique. Il le répète dans son discours, en soulignant que

« Dans notre pays, les adversaires de la caisse unique prétendent souvent que ces transformations constituent une étatisation, une fonctionnarisisation, pire encore, puisqu'ils parlent d'un système se rapprochant des méthodes en vigueur dans les pays totalitaires, tels sont les qualificatifs que parfois la presse emploie pour mettre en cause le principe même de cette sécurité sociale.

Que dirait-on alors si, comme en Grande-Bretagne, les assurances étaient prises en charge par le budget de l'État et si les médecins [...] étaient, comme leurs confrères anglais, embrigadés dans un service national de santé ? »

Plus profondément, Croizat se présente comme le serviteur d'une institution et d'une cause qui le dépasse et l'inscrit dans un travail législatif de grande ampleur. Comme il le rappelle dans le préambule de son discours, « J'ai été mis en présence d'une loi que vous connaissez, qui a été élaborée et étudiée, mon devoir comme ministre est d'assurer son application. » Après un retour sur le processus qui a conduit à l'ordonnance du 4 octobre 1945 et un hommage à Alexandre Parodi, son prédécesseur et « un ami qui nous est commun à tous », il précise :

« Cette grande réforme n'appartient à aucun parti, à aucun groupement, à aucune confession. Elle est le produit d'une longue étude, d'un ensemble d'enseignements nés d'une expérience de quinze longues années du fonctionnement des assurances sociales. Cette sécurité, née de la terrible épreuve que nous venons de traverser, appartient et doit appartenir à tous les Français et à toutes les Françaises sans considération politique, philosophique ou religieuse. C'est la terrible crise que notre pays subit depuis plusieurs générations qui lui impose ce plan national et cohérent de sécurité. »

Croizat entend donc s'appuyer sur un patrimoine législatif conséquent, en visant à retrouver, dans la nouvelle assemblée, l'unanimité qui s'est faite autour de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale à « tout Français résidant sur le territoire de la France métropolitaine » (art. 1^{er}). Cette loi est présentée dans *Le Monde* du 20 avril 1946, jour de son adoption unanime par l'Assemblée, comme « la retraite des vieux » parce qu'elle crée dans son quatrième chapitre une

³³. Sur la réception triomphale du rapport en 1942 et le train de mesures qui en résultent à partir de 1946, voir Noel Whiteside, «The Beveridge Report and Its Implementation: a Revolutionary Project?», *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, n° 24, septembre-décembre 2014 [en ligne, www.histoire-politique.fr].

« allocation des vieux » à titre transitoire avant que ne soient acquis des droits suffisants à une pension de vieillesse dans le cadre de la législation nouvelle.

À ce travail législatif, en sortant de l'hémicycle, s'articule la mise en place des caisses et des organismes de sécurité sociale qui repose alors en grande partie sur l'investissement de syndicalistes. En effet, comme Croizat le rappelle au sujet de la désignation des administrateurs réservée par l'ordonnance du 4 octobre 1945 aux syndicats et par suite de la défection de la CFTC, ce sont les représentants de la CGT qui se sont vu attribuer tous les sièges ouvriers. Le travail de ces syndicalistes se révèle alors décisif, dans une sorte de course contre la montre, pour donner corps à cette institution nouvelle dans la vie sociale. Bien que ce travail d'organisation ne réussisse pas à surmonter la distinction entre caisses primaires de sécurité sociale et caisses d'allocations familiales, son résultat est impressionnant avec 123 CPSS et 113 CAF installées en moins d'un an. Jolfred Fregonara³⁴ rappelle ainsi comment, à son poste de secrétaire du conseil d'administration, il engage la fusion des multiples caisses existantes dans une caisse départementale de sécurité sociale pour la Haute-Savoie, tout en créant des sections locales entre janvier et août 1946. Mais cette monopolisation de la représentation salariée par la CGT risque d'accréditer, notamment à droite, la thèse d'une mainmise de ces « hussards rouges »³⁵ sur la sécurité sociale alors qu'ils ont été les chevilles ouvrières de son édification. Dans sa recherche d'unité, Croizat présente alors cette situation comme transitoire, avant l'organisation d'élections (loi du 30 octobre 1946), tout en affirmant que les postes devant revenir à des membres de la CFTC dans le cadre prévu par l'ordonnance du 5 octobre 1945, leur restent ouverts. C'est dans le même esprit qu'il proclame, dans un discours prononcé en avril 1946 lors de l'inauguration du conseil central de la sécurité sociale de la région parisienne : « Dans notre projet, nous avons uni toutes les classes de la société »³⁶. Il pense alors « à la retraite pour tous les vieux de France » que vise la loi du 22 mai 1946, tendant à généraliser la sécurité sociale au-delà du travail salarié.

L'élaboration et la réalisation d'un « plan complet de sécurité sociale » intégrant les législations existantes en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail, dégage alors la possibilité de concevoir l'intégration de nouveaux « risques » dans l'avenir. Dans cette perspective, Croizat envisage le chômage qui se retrouve dans le rapport Beveridge outre-Manche, sans avoir trouvé encore sa place dans le plan français. On sait ce qu'il en adviendra en 1958, avec la création de l'UNEDIC par un accord que la CGT refusera de signer précisément parce que le chômage n'est pas pris en charge dans le cadre de la sécurité sociale. Au cours des débats auxquels donnent lieu l'interpellation du ministre, Pierre Chevallier, député du RDSR³⁷, envisage également le logement en ces termes : « On nous parle d'organisation administrative, alors qu'il faudrait dresser un plan d'action constructive. Cette action constructive embrasse une infinité de domaines, à commencer par la question du logement, problème dont l'acuité n'est pas due uniquement comme on pourrait le croire, aux malheurs récents qui ont ravagé notre territoire, mais bien aussi à une politique inconséquente et démagogique des loyers et de la construction » (p. 3071) Dans cette perspective, il faudrait donc sans doute adjoindre à la mise en œuvre de la sécurité sociale à la Libération, la création du « 1% patronal » par la loi du 11 juillet 1953 *portant redressement économique et*

³⁴. En se présentant comme le « dernier poilu de la sécurité sociale », dans le film *La Sociale* réalisé par Gilles Perret, très peu de temps avant la disparition de ce grand militant en 2016.

³⁵. Bernard Friot, « Une autre histoire de la sécurité sociale », *Le Monde Diplomatique*, Décembre 2015, p. 3.

³⁶. France-Culture permet d'écouter ce discours, par la mise en ligne de l'une des rares archives sonores où l'on entend la voix d'Ambroise Croizat (<https://www.franceculture.fr/histoire/a-lorigine-de-la-securite-sociale>, consulté le 26 juin 2020).

³⁷. Rassemblement Démocratique et Socialiste de la Résistance qui devient ensuite l'UDSR, et sera présidé en 1953 par François Mitterrand.

financier qui pose le principe d'une participation des employeurs à la construction de logement (article 7).

b. L'horizon d'une émancipation individuelle des travailleurs (et des travailleuses)

La sécurité sociale organise une forme de solidarité nationale dans le monde du travail, en socialisant une part non négligeable de la rémunération et, à ce titre, contribue à la réalisation de l'idéal de fraternité portée par une République qui se veut sociale. Mais elle va au-delà de la seule transformation des rapports entre citoyens caractérisant ce que l'on a pu assimiler à une résurgence du « solidarisme ». Elle engage une libération individuelle des citoyens eux-mêmes, par une garantie de sécurité à l'égard des aléas de l'existence. Le retour aux débats fondateurs de la Libération permet ainsi de se dégager d'une vision courante empruntant beaucoup aujourd'hui à la pensée de Friedrich Hayek dans sa critique de la « justice sociale »³⁸. En effet, ces débats associent au contraire la sécurité sociale à une autre valeur républicaine, la liberté, dans la recherche d'une liberté *effective*. Ainsi, pour René Capitant, alors député de la Résistance démocratique et socialiste, en mars 1946 : « Sans un niveau de vie suffisant, sans le moyen de soigner sa santé, sans le moyen d'acquérir l'éducation, sans la sécurité d'allocations en cas de chômage, de maladie ou de vieillesse, que serait [...] une liberté purement garantie par la loi ? La liberté a besoin, pour être effective que l'État organise ces grands services publics, ces grandes institutions sociales, qui [...] sont le moyen [pour lui] de remplir les obligations nouvelles qu'il contracte envers l'individu et de distribuer à chacun les soins, l'éducation, les secours à défaut desquels il n'y a pas de sécurité sociale et, par conséquent, de liberté véritable. »³⁹ Loin de se réduire à une forme d'« individualisme négatif » défaisant notamment les solidarités familiales⁴⁰, la sécurité sociale contribue au contraire à un individualisme *positif*.

Dans son discours du 8 août, Ambroise Croizat va plus loin, en soulignant la transformation profonde du rapport à l'existence que la sécurité sociale introduit dans la vie des travailleuses et des travailleurs :

« Nul ne saurait ignorer que l'un des facteurs essentiels du problème social en France, comme dans presque tous les pays du monde, se trouve dans ce complexe d'infériorité que crée chez le travailleur le sentiment de son insécurité, l'incertitude du lendemain qui pèse sur tous ceux qui vivent de leur travail.

Le problème qui se pose aujourd'hui aux hommes qui veulent apporter une solution durable au problème social est de faire disparaître cette insécurité. Il est de garantir à tous les éléments de la population qu'en toute circonstance ils jouiront de revenus suffisants pour assurer leur subsistance familiale. C'est ainsi seulement, en libérant les travailleurs de l'obsession permanente de la misère, qu'on permettra à tous les hommes et à toutes les femmes de développer pleinement leurs possibilités, leur personnalité, dans toute la mesure compatible avec le régime social en vigueur. »

³⁸. Friedrich Hayek, *Droit, législation et liberté* vol. 2 : *le mirage de la justice sociale*, Puf, 1981 [1981].

³⁹. Intervention de R. Capitant à la séance du 8 mars 1946 de l'Assemblée Nationale Constituante, cité par Borgetto et Lafore, *La République sociale. Contribution à l'étude de la question démocratique en France*, Paris, PUF, 2000, p. 61.

⁴⁰. Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Gallimard, « Folio », Paris, [1995], 1999.

La sécurité sociale s'inscrit ici dans une dynamique de développement de l'individu évoquant ce qu'Amartya Sen présente comme un « développement des capacités »⁴¹, la capacité étant entendue, pour un individu, comme la liberté de choisir la vie qu'il a de bonnes raisons de vouloir mener. À l'inverse, l'« incertitude du lendemain » constitue la source du « complexe d'infériorité », c'est-à-dire, dans la perspective de Pierre Bourdieu, une forme d'intériorisation de la domination sociale caractérisant l'habitus ouvrier. Certes, la stabilité de l'emploi et la régularité de la rémunération qui en résulte accompagnent, pour le travailleur salarié, la possibilité d'appréhender le futur de manière active, c'est-à-dire de se projeter de manière rationnelle dans sa carrière professionnelle et sa vie familiale renvoyant dans la terminologie de Bourdieu à un « habitus économique »⁴². En cela, la situation du « prolétaire » contraste, dans l'Algérie en guerre, avec celle du sous-prolétariat des « déracinés » n'ayant pour seul refuge que les activités occasionnelles d'une économie de bidonville. Mais, loin de conduire à l'embourgeoisement de la classe ouvrière qui résulterait de sa « légalisation »⁴³ par un droit du travail protecteur, cette stabilité de l'emploi et du revenu reste cependant menacée – dans des termes proches de ceux de Croizat – par les « retours offensifs de la misère »⁴⁴. En ce sens, la sécurité sociale contribue à la définition du « vrai travail » dans l'Algérie qu'observe Bourdieu, c'est-à-dire d'une activité qui s'accompagne d'une rémunération régulière et d'une garantie de continuité de ce revenu.

Dans le discours de Croizat, cette dimension émancipatrice de la sécurité sociale ne se limite pas aux travailleurs masculins constitués en *male bread winners* par des allocations familiales rémunérant, en quelque sorte, la prise en charge des activités familiales par les femmes. Sous la figure du « travailleur », il faut entendre « tous les hommes et toutes les femmes », revoyant ici au souci général du ministre de promouvoir l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes dans les classifications salariales qu'il promulgue alors tant à un niveau interprofessionnel, qu'aux niveaux des branches et des entreprises. On peut penser que cette remise en ordre des salaires est guidée ici par les enquêtes que commence à mener sur le travail féminin la sociologue Madeleine Guilbert, comme chargée de mission au ministère, avant d'entrer au CNRS en 1950⁴⁵.

C'est en partant de cette reconnaissance de l'individu, tant dans le travail que, plus généralement, dans son existence, que Croizat envisage donc la portée de la sécurité sociale dans la vie économique. Cela a de quoi atténuer le terme rétrospectivement malheureux de « capital humain » qu'il emploie dans un contexte de renaissance nationale⁴⁶, en le rapportant immédiatement au souci de « permettre aux individus de développer leurs moyens propres. »

⁴¹. Amartya Sen, *Development as Freedom*, New York, Knopf, 1999.

⁴². Pierre Bourdieu, *Algérie 60, structures économiques et structures temporelles*, Paris, Minuit, 1977.

⁴³. Bernard Edelman, *La légalisation de la classe ouvrière*, Paris, C. Bourgeois, 1978.

⁴⁴. « On comprendrait mieux des pratiques trop vite associées au conservatisme des prolétaires (et à leur « appareils »), si l'on savait que, au même titre que la solidarité effective, les maigres avantages associés à la stabilité de l'emploi sont à la merci d'un accident, d'une maladie, d'un débauchage, et que tout ce que les bourgeois (révolutionnaires ou non) s'empressent de décrire comme des signes d'embourgeoisement sont d'abord des remparts dressés contre les retours offensifs de la misère. » *Ibid.*, p. 81.

⁴⁵. Marie-Hélène Zylberberg-Hocquard, « Madeleine Guilbert (1910-2006) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 25 | 2007, mis en ligne le 23 septembre 2007, <https://journals.openedition.org/clio/2162>].

⁴⁶. « Enfin, et peut-être surtout, l'unité de la sécurité sociale s'affirme sur le plan social. Il s'agit toujours, en effet, d'apporter des moyens d'existence à des familles manquant de ressources, de sauvegarder le capital humain du pays par la prévention de la maladie et de l'invalidité, permettre à tous les individus de développer au maximum leurs moyens propres. »

3. Une refondation du salariat ?

L'immatriculation des travailleurs à la sécurité sociale introduit une nuance nouvelle dans le concept même de travail, en faisant paradoxalement apparaître la notion de « travail dissimulé » ou de « travail au noir » par rapport au travail « déclaré ». De plus, à travers l'ambition même de la généraliser aux indépendants, la sécurité sociale tend à conforter l'existence du *salariat* dans la garantie du revenu de remplacement et d'indemnisation en cas de maladie, d'accidents du travail ou de maladie professionnelle, et de retraite. Dans cette perspective, la résolution du problème que pose l'immatriculation des cadres constitue une étape importante qui se révèle cruciale dans l'interpellation du 8 août 1946 (a). Mais, de manière plus générale, c'est aussi le contrat de travail qui s'en trouve affecté, en remettant en cause le critère restrictif de la *subordination* dégagé par la Cour de cassation au début des années 1930, élaboré à l'occasion du contentieux sur l'assujettissement à la cotisation sociale (b).

a. Les cadres, enjeu central de l'interpellation du 8 août 1946

La création d'une Confédération Générale des Cadres par le congrès fondateur du 15 octobre 1944 est le résultat d'une histoire longue, marquée par la situation complexe des ingénieurs et de l'encadrement dans les grands conflits sociaux des années 1930⁴⁷. Pour autant, l'affirmation de cette catégorie spécifique dont témoigne la CGC accompagne le souci des autres syndicats (CGT, CFTC) d'intégrer ces salariés dans les conventions de branche qui dès les grèves de mai-juin 1936. Ainsi, la convention ouvrière de la métallurgie parisienne du 12 juin 1936 prévoit la négociation d'une convention Employé, Techniciens, Agents de Maîtrise et Ingénieurs qui sera signée le 12 juillet. Elle précède la signature d'une convention « des collaborateurs de l'industrie chimique de la région parisienne » en janvier 1937. Les arrêtés Parodi-Croizat prolongent cette orientation, en prévoyant des dispositions spécifiques pour les « cadres » dans l'arrêté interprofessionnel du 31 janvier 1946, et en procédant à une classification générale des salaires par branche tant pour les ouvriers que pour les « mensuels ». Cette orientation contraste avec la situation des *managerial employees* aux États-Unis, qui se voient exclus du droit syndical établi par la loi Wagner de 1935, au nom de l'obligation de loyauté à l'égard de l'employeur qui leur incombe, à la suite de la loi Taft Hartley de 1947⁴⁸.

Avec la sécurité sociale, l'enjeu est de savoir si les cadres pourront, sans crainte de perdre leurs avantages acquis, entrer dans le régime général confortant une assimilation à la condition salariale commune que leur couverture par des conventions collectives à partir de 1936 avait initiée. En effet, l'article 18 de l'ordonnance du 5 octobre 1945 prévoit que « les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale de toute nature autres que celles visées au précédent titre et que les sociétés de secours mutuels, établies dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises au profit de travailleurs salariés ou assimilés, ne peuvent être maintenues ou créées qu'avec l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale et en vue seulement d'accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale. » Face aux craintes des cadres, relayées par la CGC et la CFTC, de devoir renoncer au régime de substitution aux assurances sociales de 1928-1930, garantissant la prise en charge de leurs retraites par des institutions patronales et des assurances privées, le député MRP Henri Lespès a déposé un projet de loi visant à amender cet article qui doit être discuté ce 8 août 1946. De ce point de vue, l'interpellation du radical André Morice permet

⁴⁷. Luc Boltanski, *Les cadres. La formation d'un groupe social*, Paris, Éditions de Minuit, 1982.

Paul Bouffartigue, Charles Gadéa et Sophie Pochic, *Cadres, classes moyennes : vers l'éclatement ?*, Paris, Armand Colin, 2011.

⁴⁸. Jean-Christian Vinel, *The Employee : a Political History*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2013.

d'ajourner la discussion de ce projet, en ouvrant sur une expression plus large des députés des différents partis sur la sécurité sociale dans un débat avec le ministre. Mais cette interpellation se révèle décisive, en conduisant à un échange entre le député Lespès et le ministre au terme duquel le premier retire finalement son projet. En effet, le ministre apporte la garantie d'un maintien des avantages acquis par la mise en place du régime complémentaire prévu dans l'article 18 et annonce la tenue d'une « commission nationale paritaire dans laquelle siègeraient des industriels et des représentants des syndicats vraiment représentatifs des cadres et des ingénieurs »⁴⁹ Ainsi, la séance du 8 août permet de lancer la négociation qui va mener, du 21 août 1946 au 14 mars 1947, à l'accord AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite Complémentaire des Cadres). A cet égard, elle doit beaucoup à une réunion préalable qui s'est tenue la veille – le 7 août – entre le CNPF et les deux seules organisations syndicales représentatives alors, la CGT et la CFTC, qui conduit à la reconnaissance du caractère représentatif de la CGC et rend donc possible sa participation à la future commission de négociation⁵⁰. Ce coup de théâtre parlementaire élimine la principale menace pesant sur l'adhésion unanime des députés au socle de la sécurité sociale que constitue l'ordonnance du 5 octobre 1945. Cela permet ensuite à Croizat, dans son exposé, de souligner la libération que représente pour les cadres l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale, par la remise en cause de la dépendance résultant de la prise en charge de leurs retraites par des institutions d'entreprise.

La création de l'AGIRC par l'accord du 14 mars 1947 conduit à surmonter les craintes des cadres et de leurs représentants, avec l'entrée de la CGC dans le cercle des syndicats « représentatifs », à l'égard d'une sécurité sociale vue comme une menace pour leurs retraites. Pour cela, elle consacre la catégorie de cadres en ces termes : « Le régime de prévoyance et de retraite institué par la présente Convention s'applique obligatoirement aux ingénieurs et cadres définis par les arrêtés de mise en ordre des salaires des diverses branches professionnelles ou par des conventions ou accords conclus sur le plan national ou régional en application des dispositions légales en vigueur en matière de convention collective et qui se sont substitués aux arrêtés de salaires. » (art. 4, al. 1) Cette catégorie circonscrit une population assujettie à ce régime rendu obligatoire par extension, en partant des classifications de branche et des arrêtés dits « Parodi-Croizat », avec notamment l'arrêté interprofessionnel du 31 janvier 1946 portant spécifiquement sur les cadres. Ainsi, le régime de retraite des cadres articulant régime général et régime complémentaire permet de garantir un revenu de remplacement établi à partir du salaire en activité. Le développement de retraites complémentaires pour les autres catégories professionnelles, que systématise la création de l'ARRCO (Association des Régimes de Retraite Complémentaires) par un accord interprofessionnel du 8 décembre 1961, confirme cette orientation, en sortant ainsi du « plafond » de revenu déterminant les cotisations et les prestations du régime général, pour intégrer la qualification dans la détermination des pensions versées à la retraite. Il en résulte un système évoquant le statut général de la fonction publique défini par la loi du 19 octobre 1946, élaboré sous l'égide un autre ministre communiste, Maurice Thorez, avec le maintien de la rémunération à la retraite dans le régime de la pension civile. Si la reconnaissance du groupe des cadres contribue à faire entrer une « fraction » de la bourgeoisie dans le salariat, l'affiliation des cadres au régime général et à un régime complémentaire permet de réduire le risque d'un éclatement du salariat entre d'une part des salariés subordonnés et d'autre part des salariés « subordonnant ».

⁴⁹. Journal Officiel de la République Française, *Débats de l'Assemblée Nationale Constituante*, 2^{ème} séance du 8 août 1946, p. 3076.

⁵⁰. Réunion dite « des deux colonels », voir Bernard Friot, *Puissance du salariat*, Paris, La Dispute, 2012 [1997], p. 97.

b. La sécurité sociale et le contrat de travail

De manière sous-jacente à l'exposé du 8 août, la sécurité sociale affecte le contrat de travail lui-même. En effet, au-delà de l'unification du salariat dont témoigne la résolution du « problème » des cadres, la sécurité sociale contribue à définir le salariat lui-même à travers les conditions d'affiliation au régime général. Prolongeant l'héritage des lois sociales antérieures, accidents du travail depuis 1898, lois sur les assurances sociales de 1928, 1930 et décret-loi de 1935, elle fait du contrat de travail un acte-condition à l'affiliation liant assujettissement aux cotisations et bénéfice des prestations. Le législateur confirme alors en 1945 son souci constant depuis 1935 de sortir d'une identification restrictive du contrat de travail, à partir du critère de la subordination juridique retenu par la Cour de cassation dans des arrêts de 1931, avec notamment l'arrêt Bardou du 6 juillet. C'est la définition extensive du champ des affiliés reconnue par le décret-loi de 1935 sur les assurances sociales, que reprennent l'ordonnance du 19 octobre 1945, puis la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail, en faisant pencher, aujourd'hui encore, le droit de la sécurité sociale du côté de la « dépendance »⁵¹. Dans la continuité du décret-loi de 1935, l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre dispose ainsi que « sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. » Dans la loi du 30 octobre 1946, l'article 2 dispose qu'« est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail, l'accident survenu à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ». Suit, dans les deux législations, une énumération de cas-limite, comme les travailleurs à domicile, les VRP, les personnels des hôtels-restaurants, les chauffeurs de « voitures publiques » rattachés au régime général des assurances sociales. Le « régime [général] des travailleurs salariés » apparaît comme une « œuvre bipartite », dans laquelle la voix prépondérante du législateur tend à prévaloir sur la jurisprudence de la Cour de cassation⁵².

Chemin faisant, on peut penser que le contentieux de la sécurité sociale a suscité un retour de la subordination juridique dans les litiges concernant l'affiliation et l'assiette de cotisation des assurés, explicable par un attachement de la Cour de cassation et de la doctrine du droit du travail à ce critère d'identification de l'existence d'un contrat de travail. Plus profondément, dans ce qui peut apparaître comme une « vaine querelle »⁵³ doctrinale et jurisprudentielle entre subordination juridique et dépendance économique, il convient toutefois de noter que la législation sociale transforme la configuration de ce contentieux en introduisant un troisième protagoniste, l'administration des assurances sociales puis les organismes de sécurité sociale. Certes, la législation sur les accidents du

⁵¹. Comme en témoigne le précis *Droit de la sécurité sociale* qui dans un chapitre préliminaire intitulé « le champ d'application personnel » envisage, en section 1 « la définition générale du travailleur dépendant » (Jean-Jacques Dupeyroux, Michel Borgetto et Robert Lafore, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, 2008, p. 426).

⁵². Nous puisons notre inspiration dans un article récent d'Antoine Jeammaud, « Le régime des travailleurs de plateforme, une œuvre tripartite », *Le Droit Ouvrier*, avril 2020, 861, p. 181-206, en intégrant l'absence de conseil constitutionnel dans les institutions de la Libération, de la République « provisoire » issue de la Résistance à la Quatrième République établie par la Constitution du 27 octobre 1946.

⁵³. Jean-Pierre Le Crom, « Retour sur une “vaine querelle” », in Jean-Pierre Chauchard et Anne-Chantal Hardy-Dubernet, *Les métamorphoses de la subordination*, La Documentation française, Paris, 2003, p. 71-83.

travail de 1898 étendue jusqu'au monde agricole par une loi de 1914 suscite précocément un intérêt nouveau à l'identification du contrat de travail dans la recherche par le salarié d'une indemnisation de son préjudice à travers une action contre son employeur. Ainsi, dans un arrêt de la cour d'appel de Poitiers en 1923, relatif à l'indemnisation d'un bûcheron victime d'un accident sur un chantier de coupe, la demande est engagée par la victime elle-même dans un litige avec l'employeur présumé⁵⁴. Mais les choses changent avec la création des assurances sociales par les lois de 1928 et 1930, dans la mesure où se dégage un contentieux sur l'assujettissement à la cotisation sociale suscité alors par l'action des services départementaux des assurances sociales. L'arrêt Bardou tranche ainsi un litige entre le salarié présumé, Bardou, et le service des assurances sociales de la Haute-Garonne. Dans le jugement du 27 août 1931 rendu par le tribunal civil de Saint-Étienne, c'est l'employeur présumé – un fabricant de rubans – qui se confronte au service départemental des assurances sociales de la Loire, pour contester l'assujettissement en tant que salarié d'un chef d'atelier rubanier travaillant pour lui⁵⁵.

Depuis 1960, les URSSAF sont devenues des parties importantes aux affaires ayant trait aux cotisations sociales et conduisant à une interrogation sur l'existence d'un contrat de travail. Ainsi, l'arrêt (Assemblée Plénière) Hebdo-Presse du 18 juin 1976⁵⁶ établit le caractère salarié de l'activité de distributeurs occasionnels de journaux gratuits, sur la base de l'existence d'un « service organisé », en tranchant un litige entre la société Hebdo-Presse et l'URSSAF de la Côte-d'Or⁵⁷. L'arrêt Société Générale du 13 novembre 1996 qui a intégré la « prime hold-up » à la rémunération et écarté la relation salariale dans le cas d'intervenants extérieurs en précisant le critère de la subordination juridique, tranche un litige avec l'URSSAF de Haute-Garonne. L'arrêt Formacad du 7 juillet 2016, qui renverse la présomption de non-salariat pour des formateurs travaillant en tant qu'autoentrepreneurs, tranche un litige de la société avec l'URSSAF de Paris et région parisienne. Toujours en 2016, la même URSSAF précède l'action du chauffeur Uber ayant abouti à l'arrêt du 4 mars 2020 rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation, avec une action engagée devant le TASS (tribunal des affaires de sécurité sociale) qui a été arrêtée par le constat d'un vice de forme dans le jugement du 14 décembre 2016, le défenseur n'ayant pu faire préalablement voir ses droits auprès de l'Union. Mais il y a lieu de penser, au lendemain de cet arrêt du 4 mars 2020, que l'URSSAF pourrait demander le recouvrement des cotisations sociales dues pour l'emploi d'un salarié. Au lendemain de l'arrêt *Take Eat Easy* du 28 novembre 2018, qui a ouvert l'accès des conseils de prud'hommes aux livreurs contre les applications pour lesquelles ils travaillent, la requalification de la prestation de service en contrat de travail pose également le problème des prestations de sécurité sociale, notamment à la suite des très nombreux accidents de la circulation qui résultent de cette activité. De ce point de vue, l'indemnisation forfaitaire pour « travail dissimulé » d'un livreur reconnu salarié de Deliveroo, dans le jugement du 4 février 2020 rendu par le conseil de prud'hommes de

⁵⁴. Cour d'appel de Poitiers, 5 décembre 1923, note René Savatier, *Dalloz Périodique*, 2, 73.

⁵⁵. Tribunal civil de Saint-Etienne, 27 août 1931, tribunal civil de Belley, 24 oct. 1931, tribunal civil, de Lyon, 18 nov. 1931, *Dalloz Périodique*, 1931, 2^{ème} partie, *Dalloz Périodique*, 1931, 2, p. 112, note Paul Pic.

⁵⁶. D. 1977, p. 173, note A. Jeammaud.

⁵⁷. « La haute juridiction a estimé en effet que l'indépendance, dans l'exécution d'un contrat, en raison de sa nature même, n'est pas exclusive du lien de subordination, lorsqu'il s'agit d'une activité profitable à l'employeur, poursuivie au sein de son organisation selon des directives générales imposées et impliquant une subordination d'employé à employeur selon l'article L 241 du code de la Sécurité sociale. » (*Le Monde*, 22 juin 1976).

Cet arrêt pourrait évoquer l'arrêt *NLRB v. Hearst Pub. Inc* de la Cour suprême des Etats-Unis en 1944 – le *National Labor Relations Board* se trouvant dans une position analogue, sur le terrain des droits syndicaux, à celle de l'URSSAF en matière de sécurité sociale – qui reconnaît les *newsboy* engagés par le groupe de presse Hearst comme « *full time employees* » et leur ouvre ainsi le droit de se syndiquer et de négocier collectivement avec ce groupe (Jean-Christian Vinel, *The Employee*, *op. cit.*, p. 61).

Paris, semble prendre en compte – quoique de manière forfaitaire – le préjudice subi en cas de maladies ou d’immobilisations à la suite d’accidents devenus, à l’occasion de cette requalification en contrat de travail, des accidents du travail.

Conclusion : un droit social organisant ?

La création de la sécurité sociale, par sa relation intime avec le droit du travail, contribue à asseoir un corpus juridique que l’on peut qualifier de « droit social », en reprenant le champ doctrinal de la revue éponyme, créée en 1938 pour répondre au développement intense que connaissent pendant la décennie écoulée le droit du travail et les assurances sociales. L’effervescence politique et sociale qui entoure, dans la riche période de la Libération, la création d’une sécurité sociale et l’élaboration d’une constitution nouvelle, conduit à se demander si le concept de « droit social organisé » forgé par Georges Gurvitch⁵⁸ ne permet pas de concilier la dynamique revendicative du mouvement ouvrier⁵⁹ et les résultats du travail législatif auquel contribuent alors les partis de gauche qui confèrent une existence politique à ce mouvement⁶⁰. L’« exposé » que présente Ambroise Croizat à l’Assemblée Nationale Constituante le 8 août 1946 pourrait alors apparaître rétrospectivement, et avec le poids historique que ce discours a pris⁶¹, comme une des expressions les plus accomplies d’un « droit social en organisation » notamment à travers la perspective d’émancipation individuelle que porte en elle la sécurité sociale. Mais, en partant du « droit social *organisé* » avancé par Gurvitch, et pour envisager les lendemains qui ont succédé aux *Jours heureux*, il serait préférable, sans doute, d’avancer le concept moins élégant de « droit social *organisant* ». La sécurité sociale – plus encore peut-être que le droit du travail – est une institution qui suscite dans le monde du travail salarié et donc la plus grande part de la population, un attachement qui ne se dément pas, tant dans l’opinion publique, que dans les mouvements sociaux inédits que déclenchent les tentatives de sa réforme, de décembre 1995 à décembre 2019. En dehors de ces moments d’effervescence collective et dans le prosaïsme du quotidien laborieux et judiciaire, la sécurité sociale contribue également, par sa relation avec le droit du travail, à organiser le travail salarié, comme force de rappel face aux prophéties d’un dépassement du salariat qui se sont multipliées depuis les années 1990, notamment en contribuant à dévoiler la dissimulation que constitue une indépendance frauduleuse.

Georges Gurvitch : socialiser sans étatiser

La Déclaration des droits sociaux 1946

Par Pierre-Yves Verkindt

« Socialiser sans étatiser », tel est, selon Gurvitch, le défi auquel devra répondre la France libérée⁶². Cela ne se fera pas sans une réforme constitutionnelle incluant la proclamation d’une « Déclaration

⁵⁸. Avec le souci de peser sur les débats de l’époque, par la publication de Georges Gurvitch, *La déclaration des droits sociaux*, Paris : Dalloz, 2009 [1946].

⁵⁹. Au cœur de l’idée de droit social, dans *Le temps présente et l’idée droit social*, Paris, Vrin, 1932.

⁶⁰. Avec le risque de passer dans le champ du « droit étatique », placé sous le signe de la subordination.

⁶¹. À travers, notamment, la place qu’il occupe dans le documentaire de Gille Perret, *La sociale*, sorti en 2016.

⁶² G Gurvitch, *La Déclaration des droits sociaux*, Vrin 1946, réédit. Dalloz 2009 (Préf. C.M. Herrera). Une première édition est publiée aux USA à la toute fin de la guerre (C.M. Herrera , *Les droits sociaux* , entre démocratie et droits de l’homme, préc. , p. VII)

des Droits Sociaux du producteur, du consommateur et de l'homme »⁶³. Le texte publié en France en 1946 sous un titre plus résumé⁶⁴ constitue sa contribution à l'élaboration de cette Déclaration.

Près de soixante-quinze ans plus tard, le texte semble bien n'avoir rien **perdu** de son actualité. C'est ainsi que lorsque Gurvitch écrit que le « féodalisme économique...ne se contente pas d'asservir des millions d'hommes à un pouvoir arbitraire dans la sphère économique ; il forme un 'gouvernement privé' qui intervient sans cesse dans le fonctionnement normal de la démocratie politique, provoque le dépècement de l'autorité de l'Etat et empêche par le 'mur de l'argent' toute réforme indispensable »⁶⁵, on en viendrait presque à douter que le texte date de l'immédiat après-guerre.

Difficile d'accès pour ses contemporains, la pensée de Gurvitch l'est plus encore pour les lecteurs d'aujourd'hui et ce, pour de multiples raisons. On en retiendra trois. La première se rattache à l'étendue et à la diversité des sources que sa réflexion mobilise. Etrangères ou françaises, philosophiques ou sociologiques, juridiques ou syndicales, anciennes ou contemporaines pour l'auteur, elles requièrent de la part du lecteur un effort important. La deuxième est, selon moi, plus importante. La pensée de Gurvitch, l'« exclu de la horde » comme il se définira lui-même⁶⁶, est en effet inclassable⁶⁷ tant sur le plan académique (est-il sociologue, philosophe, juriste... ?) que sur le plan politique. J Duvignaud voit en lui un « gauchiste » avant la lettre « entre les sociaux-démocrates, les bolcheviks et les libertaires »⁶⁸. La troisième est plus spécifique aux juristes. Passons sur sa violente critique- dans sa thèse de 1932- du « conservatisme sans égal de la pensée juridique officielle »⁶⁹ dont il dénonce l'individualisme mortifère sur le plan scientifique. Le juriste pourra être plus déconcerté encore par l'affirmation de la primauté de la sociologie du droit sur les techniques juridiques toujours dépendantes d'un régime particulier et surtout par cette idée que le droit de la démocratie est un droit social non étatique, « engendré par chaque 'nous' chaque groupe, chaque classe » tantôt de façon spontanée, tantôt par l'accumulation des précédents, des coutumes ou des pratiques⁷⁰. Ce que Gurvitch appelle l'idéal-réalisme juridique traduit sa volonté de dépasser tant le sociologisme que le normativisme.

⁶³ *Ibid*, p.12

⁶⁴ « La Déclaration des droits sociaux ». C. M. Herrera signale dans sa Préface que l'ouvrage avait été annoncé avec un sous-titre en définitive disparu « Vers une Constitution économique de la IV^{ème} République » (C.M. Herrera , *op cit* , p. V

⁶⁵ G Gurvitch, La Déclaration des droits sociaux, *op cit.*, p. 49

⁶⁶ G. Gurvitch, Mon itinéraire intellectuel ou l'exclu de la horde, L'homme et la société, 1- 1966 (repris partiellement dans G Balandier, Gurvitch, PUF Coll. Philosophes, 1972, p. 53)

⁶⁷ « Personnage complexe et hautement paradoxal... [en qui] se rejoignent les contraires, dit de lui J Le Goff, : le tsar et l'anarchiste, l'homme d'ordre et le contestataire, l'aspirant à l'unité et le militant de la diversité » (J Le Goff, Georges Gurvitch. Le pluralisme créateur, Michalon 2012, p. 17-18)

⁶⁸ J Duvignaud, Une philosophie du collectivisme décentralisé », Cause commune, 1978/1, 10 18 éditions, p. 111

⁶⁹ G Gurvitch, L'idée de droit social , Sirey 1932 repris dans Cause commune *op cit* , p. 118

⁷⁰ J Duvignaud, *op cit* , p. 112. A vrai dire, la critique de Gurvitch porte aujourd'hui partiellement-partiellement seulement- à faux dans la mesure où une partie de la doctrine juridique a su faire une place au droit non étatique, même si elle continue d'appliquer à ce droit non étatique les modèles d'analyse hérités du légicentrisme. La logorrhée législative de ces trente dernières années ne lui a guère facilité la tâche.

Éléments biographiques. Plusieurs biographies ont été consacrées à Gurvitch. On se contentera d'y renvoyer pour l'essentiel ⁷¹. Quelques éléments tirés de son histoire permettent cependant d'identifier ce qui amènera l'auteur aux deux piliers de sa pensée sur le droit qu'il mobilise dans l'élaboration de son Projet de Déclaration. Il s'agit d'une part, de la notion de droit social ⁷² et d'autre part de l'idée de pluralisme qu'il a « recrée selon le mot de Carbonnier, en la rendant agressive »⁷³.

Né en Russie en 1894, il est le témoin des premières années de la Révolution de 1917 alors qu'il entame une carrière académique⁷⁴. Il quitte rapidement le pays avant de rejoindre Prague puis Paris en 1925. C'est là qu'il découvre la littérature juridique, sociologique, socialiste et syndicaliste et qu'il croise la route de Brunschvicg, Lévy-Brul et Mauss. Après la soutenance de ses thèses en 1932⁷⁵, il rejoint l'Université de Strasbourg en 1935 où il succède à Halbwachs. Après un bref passage à Clermont-Ferrand où l'Université de Strasbourg s'est repliée, il émigre aux Etats Unis. Il participe alors à la création de l'Ecole libre des Hautes Etudes et découvre la pensée sociologique américaine à l'égard de laquelle il se montre très critique⁷⁶. De retour en France, il est élu à la Sorbonne puis à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, non sans avoir créé entre temps les Cahiers Internationaux de Sociologie et la Bibliothèque de sociologie contemporaine. Il meurt en 1965 sans avoir abdicé son exigence de rigueur scientifique, ni son socialisme libertaire⁷⁷.

1 Aux fondements de la Déclaration des droits sociaux : le pluralisme et le droit social

Présente dans sa thèse de 1932, l'idée selon laquelle le pluralisme « de différents ordres juridiques se limitant réciproquement dans leur indépendance et collaborant sur un pied d'égalité... [ne peut être] saisi et a fortiori construit d'une façon juridique, sans qu'on ait recours à l'idée du droit social »⁷⁸, structure la Première partie (introductive) de La Déclaration des droits sociaux.

Le pluralisme. Comme doctrine philosophique, le pluralisme renvoie à l'idée que les êtres qui composent le monde ne sont pas de simples phénomènes d'une réalité qui serait unique et

⁷¹ G. Balandier, Gurvitch, PUF Coll. Philosophes, 1972 ; J Duvignaud, Georges Gurvitch, symbolisme social et sociologie dynamique, Seghers, 1969 ; J Le Goff, Georges Gurvitch.. *op cit* ; sur la pensée de Gurvitch et sa place dans la sociologie, R Toulemon, Sociologie et pluralisme dialectique introduction à l'œuvre de G Gurvitch, Nauwelaerts 1955 ; Ph Bosserman, G Gurvitch et les durkeimiens en France avant et après la seconde guerre mondiale, Cah int soc. Vol 70, 1981 , J G Belley, Georges Gurvitch et les professionnels de la pensée juridique, Droit et société, n°4 , 1986 ; J.C Marcel, Georges Gurvitch : les raisons d'un succès, Cah int.soc vol 110, 2001 ; Droit et société, Dossier (coord. J Le Goff), L'actualité de la pensée de Georges Gurvitch sur le droit, n° 94 / 2016 ; Cahiers internationaux de sociologie, Quarante ans après : Gurvitch, vol 121 , 2006 .

⁷² La Déclaration des droits sociaux, *op cit.*, Première partie, VII , p. 71 et s

⁷³ La Déclaration .., *op cit* , Première partie, V, p. 58 ; Jean Carbonnier, Ecrits (Textes rassemblés par R. Verdier), PUF 2008, p. 981. La remarque de Carbonnier est tirée de « Tableau de la sociologie juridique », *in* Nomos. Cahiers d'ethnologie et de sociologie juridique, n° 1, Cujas 1974 .

⁷⁴ G. Balandier, Gurvitch, PUF Coll. Philosophes, 1972, p 6

⁷⁵ Gurvitch soutient en 1932 ses thèses sur le Droit social qu'il publie en deux ouvrages. Le premier s'intitule « L'idée de droit social. Notion et système du droit social .Histoire doctrinale du XVII jusqu'à la fin du XIX siècle » (Sirey, 1931) et « Le temps présent et l'idée de droit social » (Vrin, 1931 ; à noter que la date de la couverture est 1932 et que la première page indique 1931 mais le plus important est ailleurs. D'une part, l'ouvrage est préfacé par Maxime Leroy. D'autre part, il est dédié à Masaryk , Président de la République Tchécoslovaque)

⁷⁶ C. Balandier, *op cit*, p. 8

⁷⁷ Qui conduira parfois et légitimement à voir dans ses travaux, les prémices de la pensée autogestionnaire. V Cause commune 1978/1. Qui a peur de l'autogestion ? , 10-18 qui réédite à cette occasion de larges extraits de la thèse de 1932 sur « L'idée du droit social » avec une présentation de Duvignaud sous le titre « Une philosophie du collectivisme décentralisé » (p. 111)

⁷⁸ L'idée de droit social *in* Cause commune 1978/1, *op cit* , p. 128

absolue⁷⁹. En sociologie, il définit une doctrine ou une pratique qui admet la coexistence d'éléments culturels, économiques, politiques, religieux, sociaux différents au sein d'une collectivité organisée⁸⁰. Le pluralisme juridique, dans la diversité des courants qui s'y réfèrent, comporte deux composantes selon que l'on se place sur le terrain du droit ou de la sociologie juridique. En droit⁸¹, la notion évoque tantôt l'application au sein d'un ordre juridique donné de règles de droit différentes, tantôt la coexistence d'ordres juridiques distincts⁸². L'auteur le plus emblématique de cette dernière approche est sans aucun doute Santi Romano⁸³. En sociologie du droit, on doit à Ehrlich l'idée d'un « droit vivant » issu de la réalité sociale que les normes ont pour mission de mettre en ordre. Gurvitch s'inscrit dans ce courant dès ses premiers travaux sur le droit et en tire les conséquences sur le projet politique d'une Déclaration des droits sociaux. Il considère en effet que les résistances à la réalisation des valeurs démocratiques « imposent des techniques toutes nouvelles pour faire triompher la liberté humaine »⁸⁴. Or pour lui ces techniques sont liées au pluralisme dont il dit qu'il est un fait observable dans toutes les sociétés, un idéal moral et juridique d'équilibre entre les valeurs personnelles et les valeurs de groupes et des ensembles et enfin une technique⁸⁵. La technique pluraliste doit conduire à « limiter l'Etat par une Organisation Economique indépendante se gouvernant elle-même [et à] instaurer des contrepoids effectifs entre la Constitution Politique et la Constitution Sociale, entre la Démocratie politique et la Démocratie économique, entre la Propriété publique et la Propriété Sociale, entre l'Intérêt Général Politique et l'Intérêt Général Economique, entre les Producteurs et les Consommateurs, entre les deux derniers...et les Citoyens. Cette technique pluraliste ...doit devenir l'inspiration principale d'une Nouvelle Déclaration des Droits ».

La notion de droit social. L'emploi de l'expression « droit social » est susceptible d'induire en erreur le juriste contemporain. Elle ne renvoie pas en effet au champ disciplinaire que nous connaissons aujourd'hui sous ce terme, pas même au spectre plus large de la Revue qui accueille ces lignes. S'il fallait repérer quelques analogies dans la doctrine juridique depuis le Code civil, il faudrait les rechercher du côté des « trublions » de la pensée juridique comme les appelle A.J. Arnaud⁸⁶. Solidaristes comme Bourgeois, parfois socialistes comme Charmont ou Levy, plus radicaux comme Leroy ou plus inclassables comme Saleilles, tous ont en commun d'une part, de considérer le droit comme une composante de la société et d'autre part, de promouvoir un droit socialisé. Comme l'écrit Charmont « Socialiser le droit, c'est le rendre plus compréhensif, plus large qu'il n'était, l'étendre du riche au pauvre, du possédant au salarié, de l'homme à la femme, du père à l'enfant, pour tout dire c'est l'admettre au profit de tous les membres de la société »⁸⁷. Le droit -le droit civil du contrat ou des biens, autant que le droit de la famille, la législation ouvrière ou la procédure civile etc.-, est donc social à un double titre. Il l'est par sa finalité en ce qu'il constitue un instrument essentiel de l'accès à l'égalité réelle. Il est par ses sources en ce que les différents auteurs qui s'y

⁷⁹ Vocabulaire technique et critique de la philosophie (Lalande) [1926] , PUF Quadrige 2002, v° Pluralisme

⁸⁰ Centre National de Recherches Textuelles et Lexicales, v° Pluralisme

⁸¹ Dictionnaire encyclopédique de Théorie et de Sociologie du droit LGDJ 1993, v° Pluralisme juridique (par JG Belley) ; J.C. Billier, A Maryoli, Histoire de la philosophie du droit, A Colin , p. 211

⁸² On doit à Santi Romano

⁸³ Santi Romano, L'ordre juridique [1918 pour la 1^{ère} éd.] , Dalloz 1975.

⁸⁴ G Gurvitch, La Déclaration des droits sociaux.. *op cit* , p. 58

⁸⁵ J Le Goff, *op cit*, relève par ailleurs trois dimensions du pluralisme : ontologique, juridique et politique

⁸⁶ A.J. Arnaud, Les juristes face à la société du XIX^{ème} siècle à nos jours, PUF 1975 , p. 75 et s. (Le chapitre II de l'ouvrage est intitulé « Le temps des trublions . 1880-1920 »)

⁸⁷ J Charmont, La socialisation du droit, Rev.met.mor 1903, p. 380 cité par A.J. Arnaud *op cit* , p. 89

rattachent au tournant du 20^{ème} siècle, pour des raisons diverses voire parfois antinomiques⁸⁸, refusent le légicentrisme en considérant que les pratiques sociales, parmi lesquelles la pratique des tribunaux, constituent des sources du droit positif. Gurvitch, qu'A.J Arnaud situe « un peu à part »⁸⁹ en raison de sa volonté de comprendre le droit par un retour « aux données immédiates du vécu juridique »⁹⁰ s'inscrit à certains égards dans cette veine sans doute plus proche du socialisme juridique et de Maxime Leroy⁹¹ que du solidarisme. A l'instar de Lévy, il pense que la confiance « est au fondement du droit » et que seul le Droit social est le droit véritable parce qu'engendré par la vie même du groupe⁹².

Cette conception du Droit social dont la fonction est, chez Gurvitch, à la fois heuristique et opérationnelle, l'auteur la défend depuis sa thèse comme il le rappelle lui-même dans les premières lignes du chapitre qu'il lui consacre dans la Déclaration des droits sociaux. Selon lui, considérer le droit social comme l'ensemble des règles juridiques principalement de source étatique, « protégeant les éléments faibles et non possédants de la société et aménageant l'intervention de l'Etat dans la sphère économique »⁹³ est non seulement une erreur mais constitue un danger pour la démocratie. Elle est erronée car elle ne tient aucun compte du pluralisme juridique qui est une conséquence du pluralisme de fait dans la réalité sociale. Les groupes sont capables d'engendrer leur droit et sont des foyers de réglementation juridique. Ils n'attendent pas l'intervention de l'Etat pour construire le droit dont ils ont besoin pour exister et agir. Le Droit autonome Ouvrier diffère ainsi fondamentalement de la législation sociale de l'Etat⁹⁴, tout comme le droit des trusts et cartels s'oppose au droit constitutionnel⁹⁵. Ainsi le droit de l'Etat n'est-il qu'un « îlot » minuscule dans un « vaste océan d'ordres de droits »⁹⁶. L'idée d'un droit social strictement étatique est aussi un danger pour la démocratie car elle ne voit dans les opprimés et les défavorisés que des destinataires passifs des mesures de l'Etat. Or dit Gurvitch, les Etats totalitaires ne sont pas moins efficaces sur ce point que les Etats démocratiques⁹⁷. C'est la raison pour laquelle, dans le droit fil des thèses qu'il développe depuis 1930, le Droit Social est fondé sur « la confiance et la participation » et ne peut « jamais être imposé ni du dehors, ni d'en haut ; il ne peut régler que du dedans et d'en bas »⁹⁸. Par ce que ce droit social est « droit d'intégration »⁹⁹, les droits proclamés par les Déclarations « doivent être des droits de participation des groupes et des individus découlant de leur intégration dans des ensembles garantissant le caractère démocratique de ces derniers »¹⁰⁰. Il s'agit bien alors de

⁸⁸ Sous cet angle, la radicalité d'un Maxime Leroy tranche avec la modération d'un Saleilles et même avec le « nihilisme » d'un Demogue.

⁸⁹ A.J. Arnaud, *op cit*, p. 18

⁹⁰ *Ibid* p. 162

⁹¹ Qui préface « Le temps présent et l'idée de droit social (Vrin 1932). Gurvitch soutient en 1932 ses thèses sur le Droit social qu'il publie en deux ouvrages. Le premier s'intitule « L'idée de droit social. Notion et système du droit social .Histoire doctrinale du XVII jusqu'à la fin du XIX siècle » (Sirey, 1931) et « Le temps présent et l'idée de droit social » (Vrin, 1931 ; à noter que la date de la couverture est 1932 et que la première page indique 1931 mais le plus important est ailleurs. D'une part, l'ouvrage est préfacé par Maxime Leroy. D'autre part, il est dédié à Masaryk , Président de la République Tchécoslovaque)

⁹² Il s'oppose en cela au Droit individuel considéré comme un droit de la défiance.

⁹³ G Gurvitch, La Déclaration...,*op cit*, p. 72

⁹⁴ On reconnaît là l'idée que Maxime Leroy défend dans « La coutume ouvrière » () d'un droit prolétarien qui serait d'essence différente du droit syndical considéré encore comme un droit étatique

⁹⁵ G Gurvitch, La Déclaration... *op cit*, p.73

⁹⁶ *Ibid*, p. 73

⁹⁷ L'auteur s'est interrogé dans l'Introduction sur le fait que des Déclarations de droits sociaux ont pu être proclamées dans des Etats totalitaires ou des dictatures sans que cela les transforme politiquement.

⁹⁸ G Gurvitch, La Déclaration..., *op cit*, p. 76

⁹⁹ XXXX

¹⁰⁰ *Ibid*, p 79

« proclamer les droits des producteurs, des consommateurs et de l'homme, en tant qu'individus et en tant que groupes, à une participation effective à tous les aspects de la vie, du travail, de la sécurité, du bien-être, de l'éducation, de la création culturelle ainsi qu'à toutes les manifestations possibles de l'autonomie juridique, du contrôle démocratique... du *self-government* et de l'action judiciaire ».

2 La Déclaration des droits sociaux.

Si les première (Introduction) et troisième (Commentaires) parties de l'ouvrage se situent aisément dans le droit fil de la pensée de Gurvitch¹⁰¹, la partie centrale , c'est-à-dire le texte du Projet de Déclaration, montre assez la volonté de son auteur « d'inspirer [concrètement] la nouvelle Constitution française en cours d'élaboration »¹⁰².

Structure de l'ouvrage. La première partie introductive va bien au-delà d'une simple entrée en matière. L'auteur y analyse les précédentes déclarations des droits sociaux tant en France qu'à l'étranger, met en évidence les obstacles qu'il faut vaincre pour parvenir à les mettre en œuvre avant de présenter les soubassements philosophiques du Projet. La partie centrale s'ouvre par un Préambule de quelques lignes particulièrement toniques¹⁰³. Elle comporte ensuite 58 articles qui, après une Section générale, sont classés en chapitres consacrés successivement aux « droits sociaux des producteurs », aux « droits sociaux des consommateurs-usagers », aux « devoirs et droits sociaux découlant de la propriété » et enfin aux « droits sociaux de l'homme ». Le commentaire qui forme la troisième partie de l'ouvrage suit alors l'ordre des chapitres. L'auteur aurait sans doute pu, dans une approche plus doctrinale, proposer les commentaires au fur et à mesure des chapitres ou des articles. Il est permis de penser que le choix qu'il opère en définitive traduit la préoccupation de fournir ce qu'en d'autres circonstances, on appellerait un projet ou une proposition de loi. Il n'est pas sans intérêt de relever que la première version du texte a été publiée en 1944 et son auteur ne pouvait ignorer les travaux conduits à l'initiative de Cassin et de Philip depuis la fin de l'année 1941 aux Etats-Unis et à Londres. Ces travaux auxquels participera non sans conflits Simone Weil¹⁰⁴ portaient sur l'organisation politique et économique à mettre en place à la future Libération. Au projet de déclaration des droits et devoirs de l'homme « qui débordait les souverainetés nationales ...il était entendu qu'on associât les droits sociaux, conçus comme droits universels »¹⁰⁵.

Contenu de la Déclaration : le Citoyen, le Producteur, le Consommateur et l'Homme. L'originalité du texte proposé par Gurvitch se situe à deux niveaux, tous deux en lien avec les développements de la pensée sur l'émergence de la démocratie sociale entre les deux guerres. Le premier consiste à rappeler que si la démocratie politique est affaire de citoyens libres¹⁰⁶, elle n'accède à la complétude

¹⁰¹ Quiconque connaît un peu les thèses que développe Gurvitch avant-guerre le reconnaîtrait à coup sûr dans ces développements, quand bien même seraient ils anonymes.

¹⁰² C.M. Herrera, *op cit*, p. V

¹⁰³ Qu'on en juge. « Afin de détruire tout vestige de féodalisme économique et d'oligarchie financière et d'éliminer tout asservissement du travail et de la consommation au capital [...]. Afin de rendre impossible tout pouvoir arbitraire et autocratique dans la sphère économique comme dans la sphère politique [...]. Afin d'appeler tous les intéressés à contrôler d'en bas le fonctionnement de tous les ensembles dans lesquels ils sont intégrés[...]. Les droits sociaux du producteur, du consommateur et de l'homme sont proclamés, garantis par la constitution, défendus par les tribunaux et sanctionnés par la contrainte ».

¹⁰⁴ Dont elle tirera « L'enracinement ou Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain » [le texte connaît une longue gestation entre 1942 et la mort de son auteure en 1943 et sa recomposition sera difficile. Il sera publié par Camus en 1949], S Weil, L'enracinement, Flammarion, Coll. Champs, 2014.

¹⁰⁵ Fl. de Lussy dans la présentation de S Weil, L'enracinement, *op cit*, p 15

¹⁰⁶ Déclaration, art. IX (« La liberté individuelle et collective..n'est limitée que par la liberté égale de tous les autres individus et groupes.. » mais elle est limitée aussi par la « fraternité et les intérêts généraux ..de la

que si l'homme réel, inscrit par son action dans la vie sociale, est pris en compte. Cette dimension sera recueillie dans le Préambule de la Constitution de 1946. Le second niveau va au-delà de la seule référence au producteur (ou travailleur) et fait converger les droits du producteur et du consommateur-usager avec ceux du citoyen¹⁰⁷. Les droits du producteur sont le droit au travail et à une rémunération, ainsi que le droit du travail. Sur le premier point, Gurvitch propose une double rétribution du travail : au salaire déterminé par les conventions collectives vient s'ajouter des « actions de travail » nominales et non transmissibles remboursées au producteur à sa retraite¹⁰⁸. Il prévoit aussi une assurance-chômage gérée par les producteurs eux-mêmes¹⁰⁹. S'agissant du droit du travail, l'auteur insiste fortement sur la capacité de contrôle du producteur sur tout pouvoir qui dirige le travail et sur le droit du producteur à participer au contrôle et à la gestion de l'entreprise ainsi qu'à la direction de l'économie tout entière¹¹⁰. Sur le droit syndical, le syndicat unique et le syndicat obligatoire sont considérés comme illégaux et la liberté syndicale est posée en principe tout comme le droit de grève et le droit de négociation collective¹¹¹. Enfin, sont affirmés le droit au loisir et à la culture, la limitation de la durée du travail et le droit au congés payés (quatre semaines au minimum) étant considérés comme les effets des deux premiers¹¹². Les articles XXXIII à XLI forment les droits des usagers et des consommateurs. Parmi ces droits, figurent le droit à un minimum de sécurité économique, le droit d'être représenté et le droit de participer à la gestion des entreprises et à la direction de la vie économique du pays. Les droits sociaux de l'Homme (homme, femme, enfant, famille) sont le droit à la vie, « à la culture intellectuelle, morale, artistique et technique »¹¹³ et à l'éducation. Compte tenu de l'importance que Gurvitch attribue aux groupements, on ne sera pas surpris de voir affirmé le droit social de l'Homme d'adhérer à tout groupe qu'il jugera utile, ce droit d'adhérer étant une des garanties fondamentales de la liberté humaine seules à même d'assurer le pluralisme¹¹⁴.

Théoricien de l'autogestion, penseur d'une *Deuxième gauche* qui n'a pas encore dit son nom ou dialecticien abstrait confronté aux apories de l'Etat minimal, Gurvitch laisse sans doute une œuvre qui « n'a pas dit son dernier mot »¹¹⁵. Au moins, peut-on voir en 2021 son texte de 1946 comme un prodigieux antidote contre le poison d'une législation sociale en passe d'oublier ses racines morales, **dans la recherche d'un équilibre comptable aboutissant à son absorption dans un Droit de l'État que ne vient plus contrebalancer un Droit social vivifié par la participation des usagers (Producteurs, Assurés, Consommateurs).**

Nation ».) *adde* art. X qui prévoit que la répression des abus de la liberté individuelle et collective la mettant en conflit « avec les principes d'égalité et de fraternité » sera assurée d'abord au sein des groupes et organisations puis le cas échéant par des tribunaux paritaires (et *in fine* par une Cour suprême paritaire)

¹⁰⁷ Entre les paragraphes consacrés aux droits du producteur et aux droits du consommateur-usager, viennent s'insérer des développements réservés aux « devoirs » et « droits sociaux découlant de la propriété ». Gurvitch y affirme que la propriété est protégée par la loi mais qu'elle est considérée comme une fonction sociale qui la légitime mais qui en fournit en même temps la mesure (Décl. Art. XLIII et s.)

¹⁰⁸ Décl. art. XIII et XIV

¹⁰⁹ *Ibid* art. XV

¹¹⁰ *Ibid* art XVII et s. . Dans l'entreprise, coexisteraient les conseils de contrôle formés par les représentants des travailleurs sur place et pour un quart des représentants des syndicats et des conseils de gestion où sont représentés les producteurs, les usagers et les consommateurs (art.XVIII). Sont par ailleurs institués des Conseils économiques régionaux, un Conseil National Economique et un Conseil Economique international (art. XIX).

¹¹¹ *Ibid* art. XXVI et suivants

¹¹² *Ibid* art XX qui voit dans le droit au loisir le moyen « indispensable pour garantir un travail efficace »

¹¹³ *Ibid* art LVI

¹¹⁴ *Ibid* art. LVII et LVIII

¹¹⁵ J Le Goff, Poursuivre le débat avec Georges Gurvitch, Droit et société, n° 94, 2016 , p. 501

